



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Monuments historiques

Périmètres
délimités des Abords

MANOIR DE KERIVON ET CROIX DU XVIII°

 BE-AUA

Maï MELACCA Paysagiste

VILLE DE LANNION
KER LANNUON



Lannion-Trégor
COMMUNAUTÉ
Lannuon-Treger Kumuniezh

SOMMAIRE

Rappel du cadre juridique

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments

Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère

2.1 - Bâti ancien du secteur d'étude

2.1.1 - Cadastre Napoléonien

2.1.2 - Carte Etat Major

2.1.3 - Photographie aérienne ancienne

2.1.4 - Repérage photographique

2.2 – Approche paysagère

2.3 - Synthèse des caractéristiques du site

Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Objectifs du Périmètre Délimité des Abords

3.2- Comparatif avec la délimitation des rayons d'abords

3.3 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords

ANNEXE 1 : ARRETE DE PROTECTION

Rappel du cadre juridique

Article L.621-30 du code du patrimoine

I. – Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.

La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et situé à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords.

Article L.621-31 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 – art,56)

Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par décision de l'autorité administrative, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit concomitamment à l'élaboration, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département des Côtes d'Armor, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

13, rue Saint-Benoît - 22000 Saint-Brieuc

Effets de la procédure menée à son terme

Dans le cas où l'enquête publique aurait une conclusion favorable, le préfet de région prendra un arrêté approuvant le nouveau périmètre, en remplacement du rayon de 500 mètres,

L'arrêté est affiché pendant un mois au siège de la communauté de communes et dans les mairies concernées, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Il sera également publié au registre des actes administratifs de la préfecture.

De ce fait, seuls les travaux projetés dans les limites du nouveau périmètre seront soumis à l'avis de l'architecte des Bâtiments de France. Selon l'article L.621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 (art, 56) : les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords,

Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L,632-2-1.

Objectifs et contenu de l'étude du PDA

L'étude vise à définir la servitude de protection (AC1) du monument historique en recherchant un périmètre de protection adapté de façon à désigner les ensembles d'immeubles, bâtis ou non, qui participent de l'environnement du monument proposé pour l'inscription au titre des monuments historiques, pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité, conformément aux dispositions de l'article L.621-30 du code du patrimoine.

Ce périmètre propose ainsi de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres du monument en l'adaptant à la réalité du terrain, notamment du parcellaire, pour une application cohérente de la servitude en fonction de la cohérence du tissu urbain. Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles, le paysage urbain et la séquence d'approche qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

L'étude portera, dans un premier temps, sur le bâti et les formes urbaines qui participent de l'histoire et de l'écrin du monument.

Dans un second temps, le paysage sera considéré pour repérer les immeubles situés dans le champ de visibilité tel que défini par l'article L.621-30 du code du patrimoine, en s'affranchissant de la distance de 500 mètres, et déterminer les secteurs qui contribuent à la mise en valeur du monument.

Il sera repéré tout immeuble nu ou bâti visible du monument ainsi que tout immeuble nu ou bâti visible en même temps que le monument depuis un point de vue qui pourra être à une distance supérieure aux 500 mètres.

Partie 1 : Présentation du contexte et des monuments

Adresse renseignée dans la base Mérimée (notice PA00089280)

Kerivon

Anciennement commune de Lannion Buhulien

Manoir 1724, 1850

Historique

Le château a été reconstruit à partir de 1724 par la famille Carcaradec, en remplacement d'un manoir médiéval qui existait déjà au XIII^e siècle. Au XIX^e siècle, les menuisiers poursuivaient la décoration intérieure de boiseries. Le parc a été aménagé au XIX^e siècle autour du château. L'étang situé derrière la demeure a été creusé et dallé, les grandes allées plantées, le vieux jardin démolé et remplacé par un potager. Ses caractères principaux sont le rôle déterminant des perspectives, l'importance de l'eau, la prédominance des espaces boisés. De nouveaux éléments ont été ajoutés à cette époque, liés à la plaisance ou à l'économie du domaine : glacière, four à pain, serres, remise à voiture, sellerie. Les vestiges du XVIII^e siècle ont été conservés (pigeonnier, hangar à bateaux, grande écurie, basse-cour). L'ensemble est représentatif de l'organisation d'un parc au XIX^e siècle autour d'une grande demeure du XVIII^e. La grande statue équestre date de 1914 et est due à Geoffroy de Ruillé.

Éléments protégés : Château : inscription par arrêté du 31 mai 1946 ; Trois allées d'accès, parc avec ses murs de clôture, chapelle et fabriques (pigeonnier, puits, serre, hangar à bateaux, four à pain, glacière) , murs du potager, cour des écuries avec sa statue équestre, écuries et sellerie, basse-cour avec ses communs, douves et étangs : étang de l'abreuvoir, étang de la prairie, trou des brochets, étang du rosier et grand étang (cad. M2 187 à 189, 192, 202, 205 à 210, 218) : inscription par arrêté du 2 juillet 1992

Propriété privée



Manoir de Kerivon – 1900 - 1920

Cote : AP67L04055

© Ministère de la Culture (France), Médiathèque de l'architecture et du patrimoine, Diffusion RMN-GP

Croix du XVIII°

Adresse renseignée dans la base Mérimée (notice PA00089281)

Anciennement commune de Buhulien

Croix de chemin

Historique -

Éléments protégés

Inscription par arrêté du 22 décembre 1927

Propriété communale

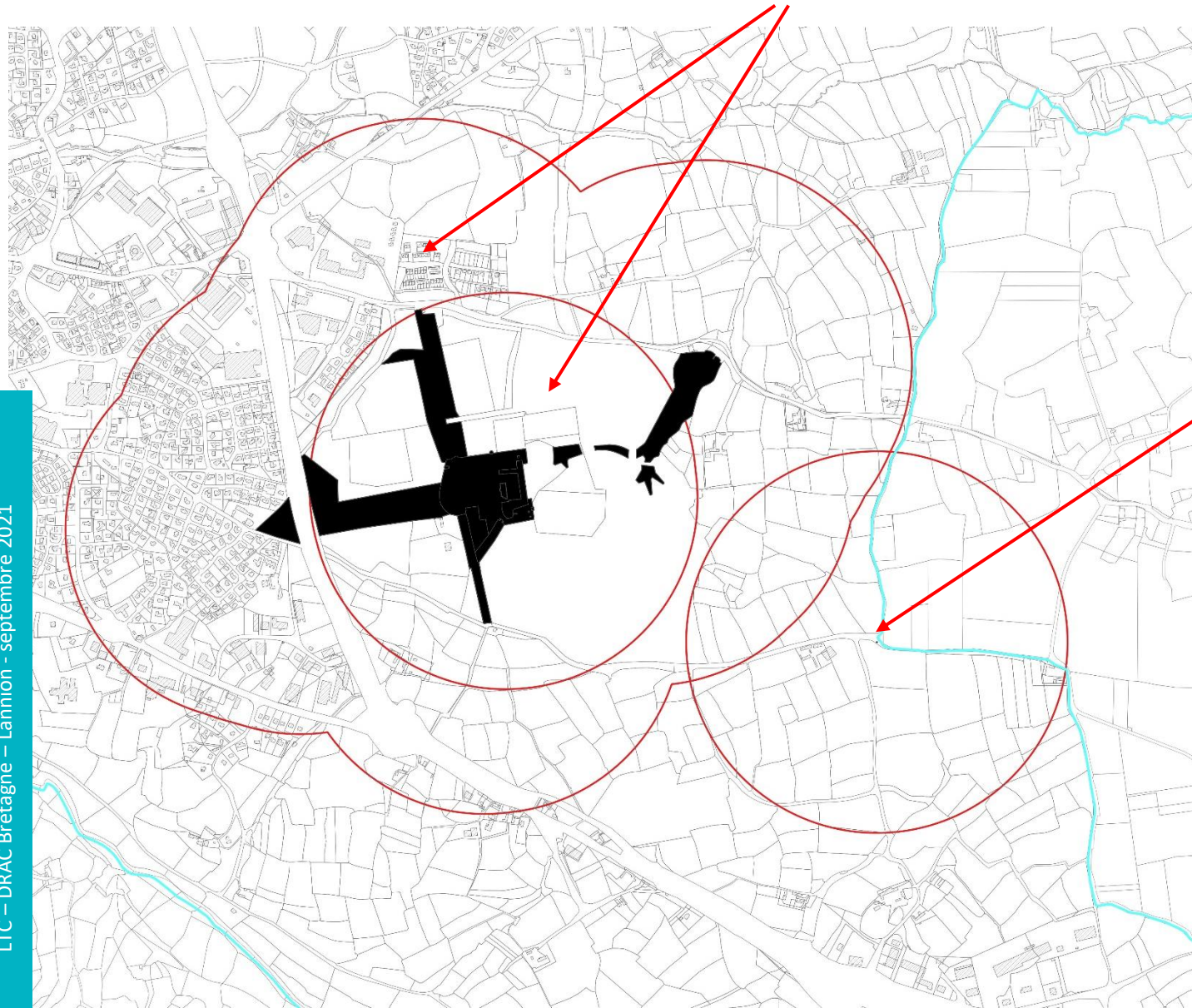


Croix vue générale

Cote : AP15R005395

© Ministère de la Culture (France), Médiathèque de l'architecture et du patrimoine, Diffusion RMN-GP

Manoir de Kérvion et son domaine



Légende

- Limite communale
- Château de Kerivon
(partie inscrite de 1946 et 1992)
Croix du 18e siècle
- Rayons de 500m

Croix du XVIII°

0 100 200 m

Date de réalisation : juillet 2021



Les éléments protégés au titre du site classé

« Château de Kerivon et son parc »

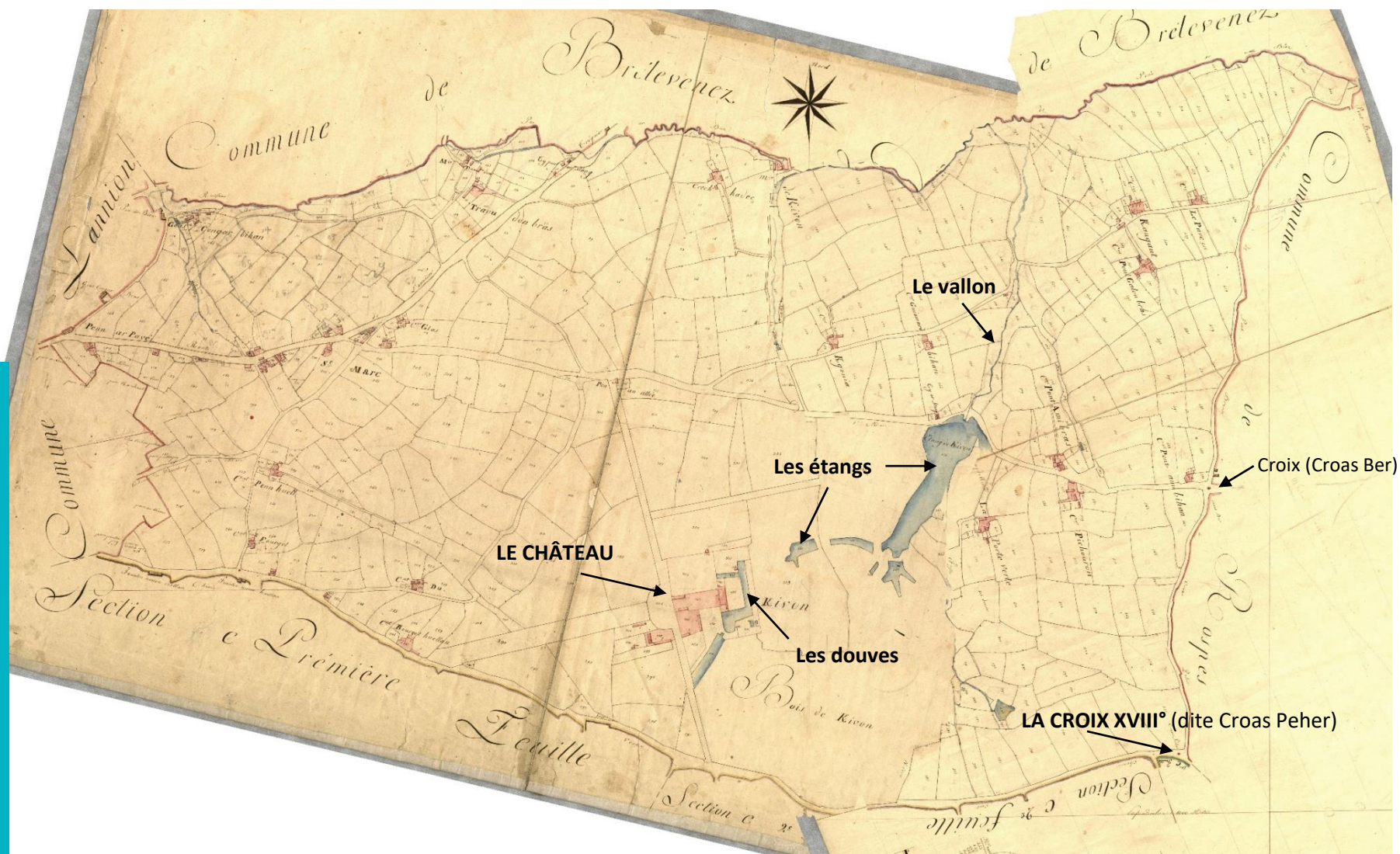
- *Superficie : 82,64 ha*
- *Date classement : 10 janvier 1963*
- *Motif : Pittoresque*



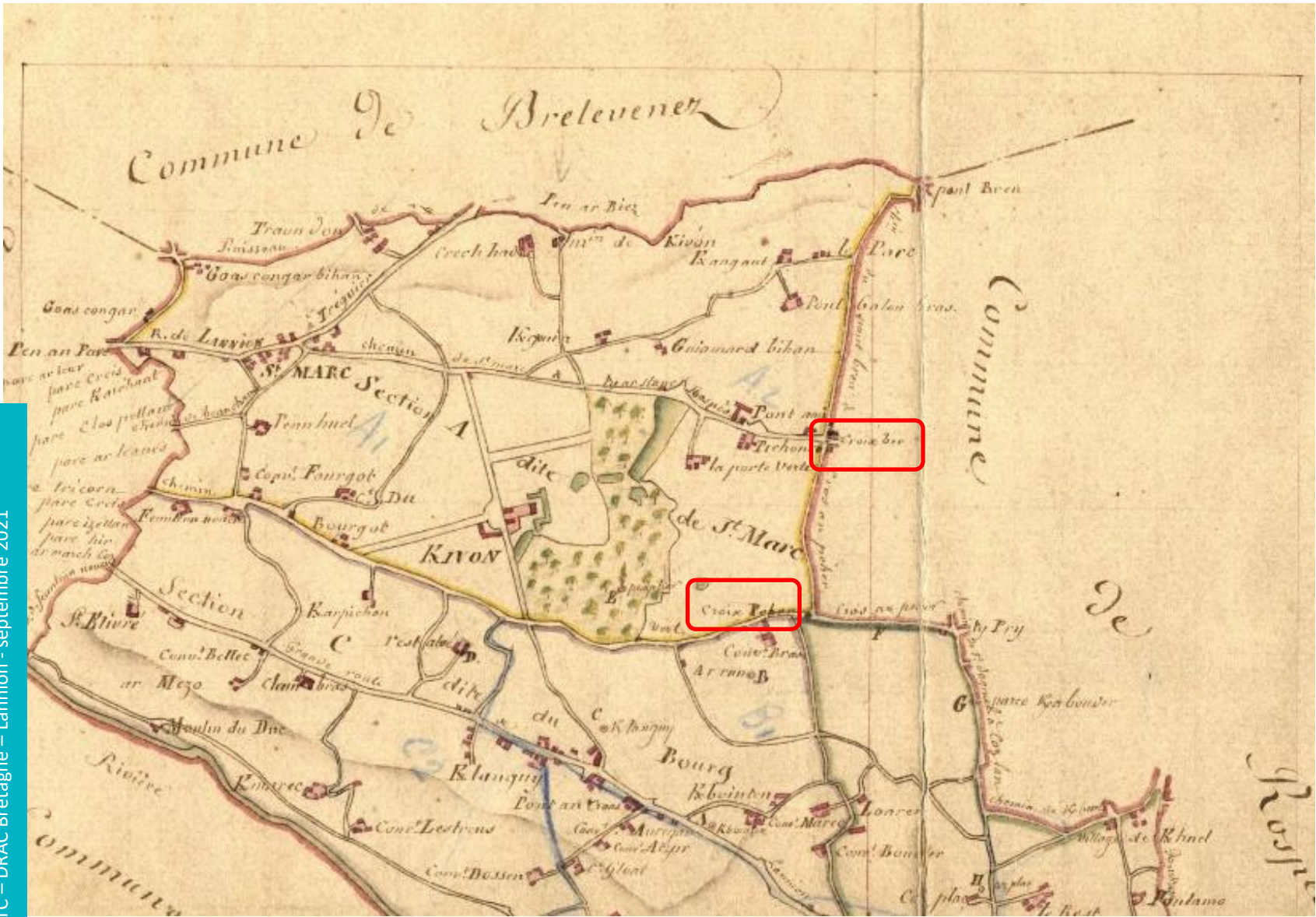
Partie 2 : Etude patrimoniale et paysagère

2.1 - Bâti ancien du secteur d'étude

2.1.1 – Cadastre Napoléonien (1826)



Archives départementales 22, Cote : 3P027 section A

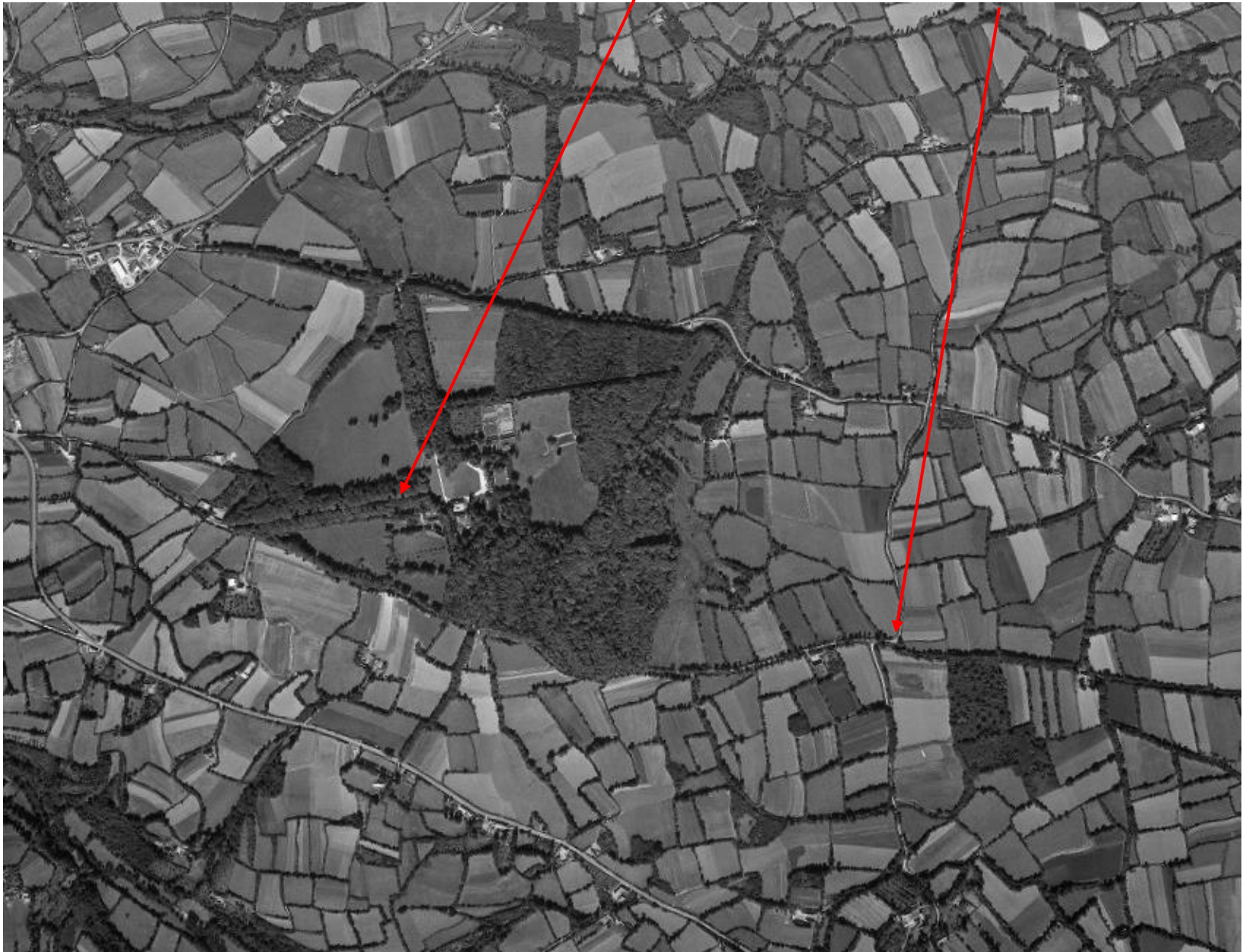


Archives départementales 22, Cote 3P27

2.1.3 – photo aérienne ancienne – 28 août 1961

Manoir et domaine
de Kérvion

Croix du XVIII^e



2.1.4 – Repérage photographique



Entrée nord du parc du château, grille et portail

Axe menant au château de Kerivon



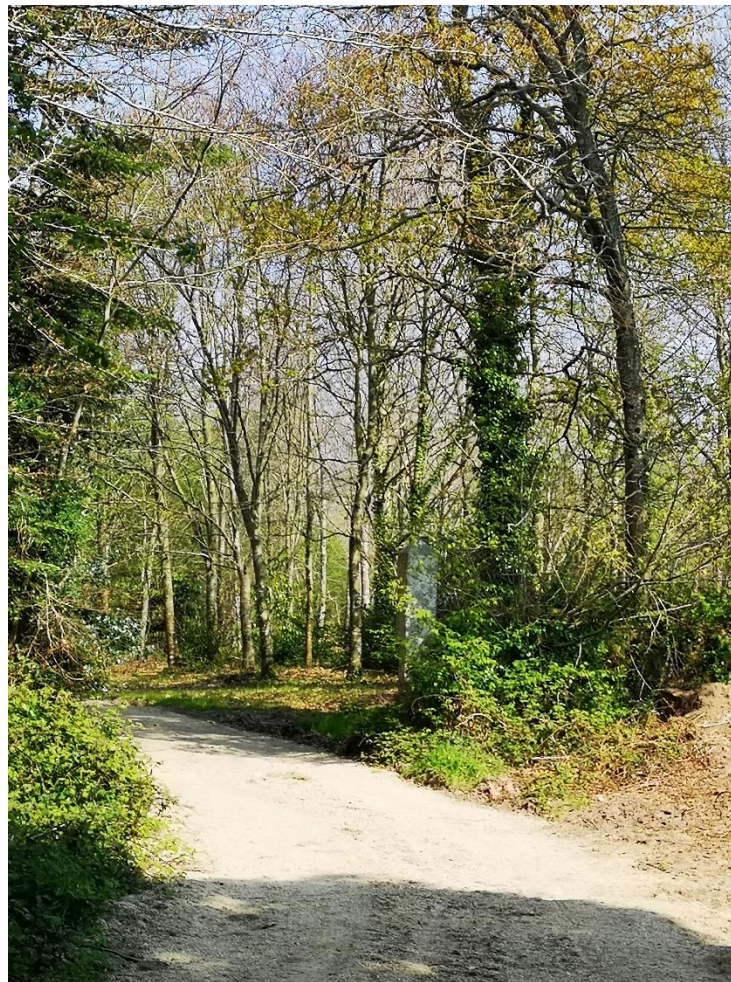
Entrée nord du parc du château, portail et maison du gardien



Façade principale du château de Kerivon



Chapelle Saint-Marc



Allée d'accès sud



Croix XVIII° (MH)



Parcou Thomas (Rospez)



Croix de Parcou Thomas (Rospez)



Chemin planté d'arbres d'alignements de Parcou Thomas au Convent Braz (Rospez)

2.2 – Approche paysagère

La topographie, l'hydrographie

Le **Château de Kerivon** est situé sur l'ancienne commune de Buhulien, sur la route reliant le centre ancien de Lannion et Rospez.

Le Château se situe à environ 72 m d'altitude, sur le plateau compris entre la vallée du Léguer au sud et le vallon du ruisseau de la ville blanche au nord.

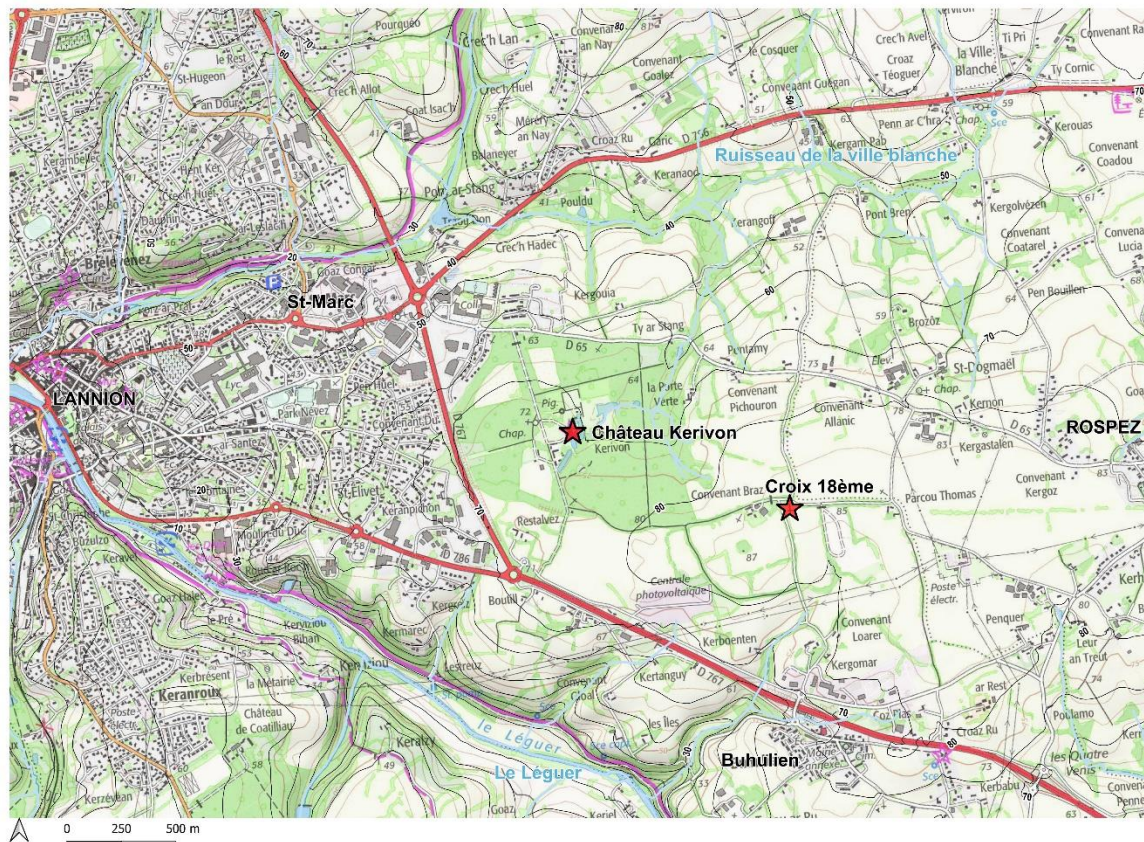
Le château est implanté à proximité de petits étangs et un petit ruisseau s'écoule dans la partie Est du parc. Il est séparé du Léguer par la route de Lannion à Guingamp.

Le plateau agricole est ponctué d'anciennes fermes, les conventants.

La **croix du XVIII^e** (« Croas peher ») est une croix de chemin, située à proximité du Conventant Braz, sur l'ancienne commune de Buhulien, sur le plateau agricole, à une altitude de 85m.

Sur la carte IGN Scan25 on dénombre trois autres croix de chemins situées aux intersections voisines :

- la Croix de Parcou Thomas (ou croix de l'Anglais)
- la Croix du Conventant Braz
- la Croix nommée « Croas ber »



La végétation

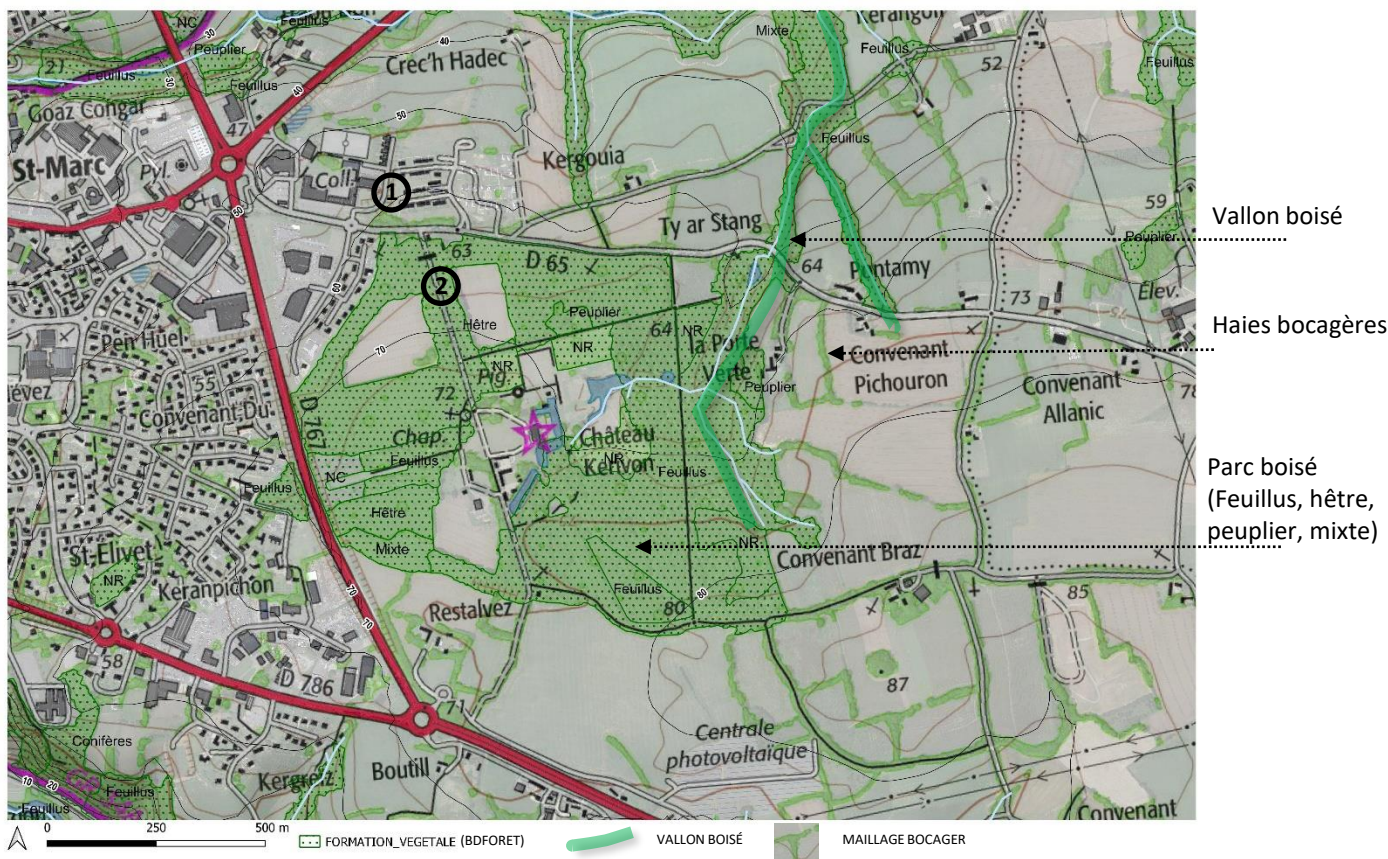
Le **château** est situé au centre d'un vaste parc boisé et comportant quelques parcelles cultivées au milieu.

Le parc est composé d'espaces de pelouses aux abords de l'édifice, d'espaces agricoles ouverts autour, et l'ensemble est inclus dans un écrin boisé jusqu'à la périphérie (ancienne futaie de hêtres).

Le parc est constitué majoritairement d'une forêt fermée de hêtres purs dans sa moitié nord, et d'une forêt fermée à mélange de feuillus dans sa moitié sud. On peut voir quelques beaux sujets de hêtres le long de la route de St- Marc au château, qui bordent encore cette voie.

Autour du parc, l'ancien domaine est constitué d'espaces agricoles bocagers, ponctués des anciennes fermes (convenants) et de croix de chemins.

La **croix du XVIII^e** est située à l'intersection de deux chemins ruraux plantés d'arbres bocagers.



1. Allée plantée de hêtre route de St-Marc



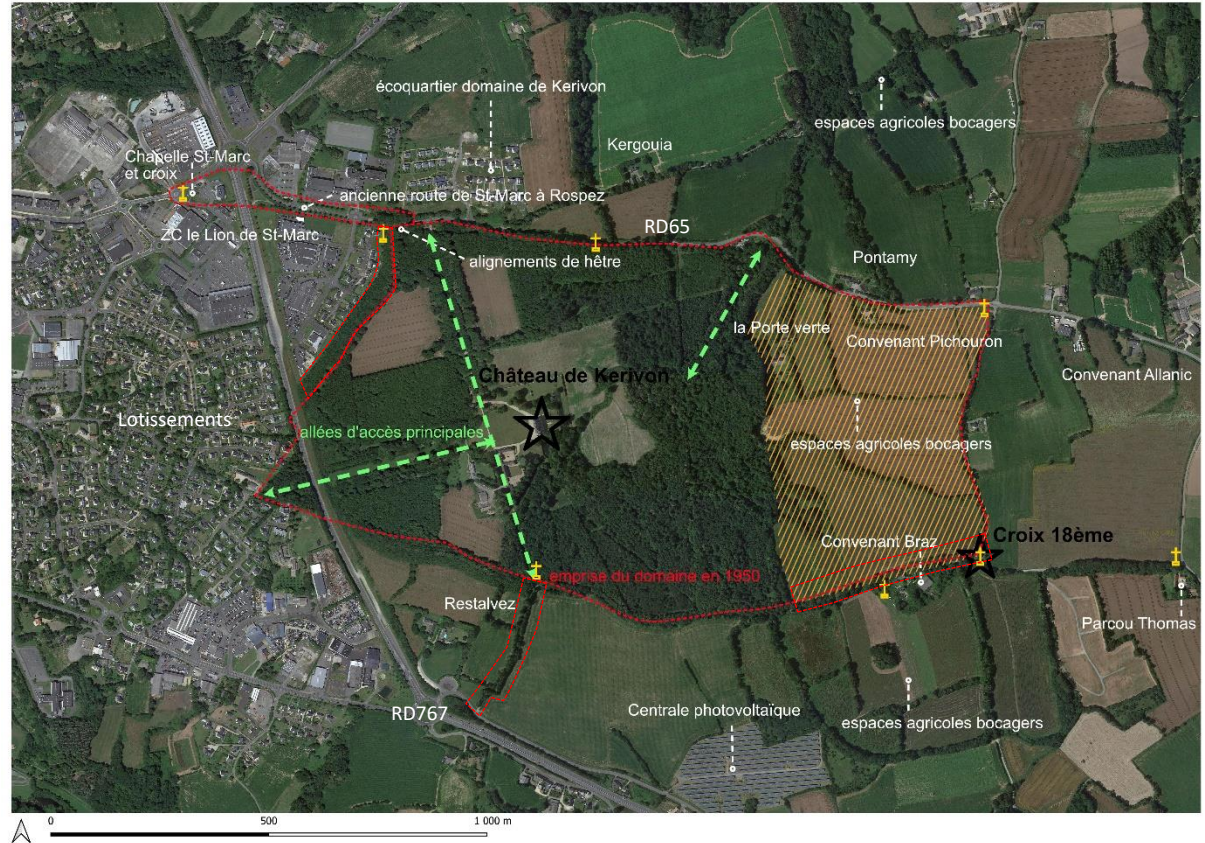
2. Plantations de hêtres à l'entrée nord du parc du château

La carte du paysage : à l'échelle du site

Le site comprend le parc boisé et ses abords immédiats, composés d'espaces agricoles bocagers, au nord, à l'Est et au sud, d'espaces urbanisés au nord et à l'Ouest (écoquartier, Zone commerciale, RD767, lotissements).

Des ensembles d'intérêt majeur :

- Le château (MH inscrit 31/05/1946)
- Trois allées d'accès, parc avec ses murs de clôture, chapelle et fabriques (pigeonnier, puits, serre, hangar à bateaux, four à pain, glacière), murs du potager, cour des écuries avec sa statue équestre, écuries et sellerie, basse-cour avec ses communs, douves et étangs : étang de l'abreuvoir, étang de la prairie, trou des brochets, étang du rosier et grand étang (cad. M2 187 à 189, 192, 202, 205 à 210, 218) (MH inscrit 02/07/1992)
- L'alignement de hêtres route de St-Marc
- La croix du XVIII^e.



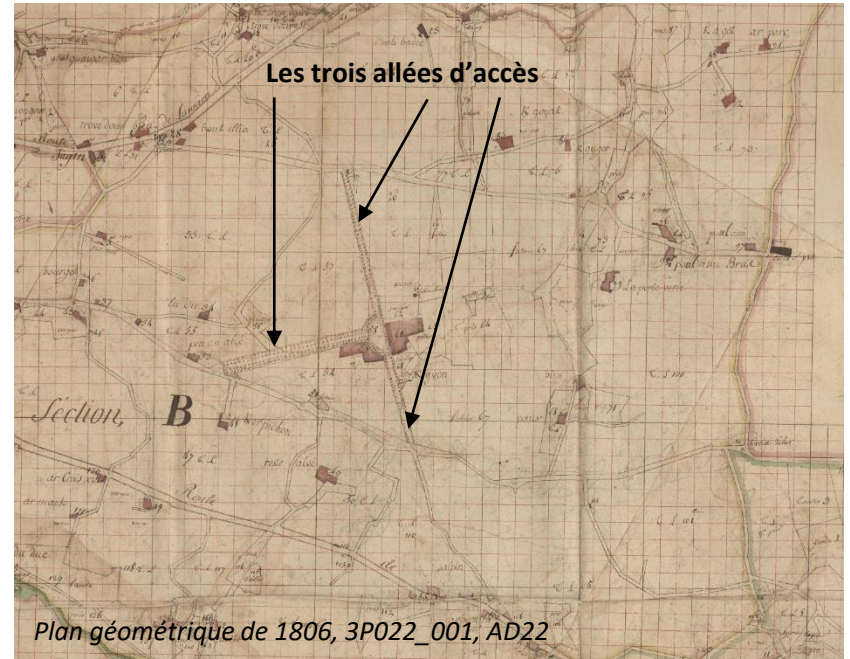
Des ensembles d'intérêt secondaire :

- La Chapelle St-Marc (isolée dans la zone commerciale, au bord d'un rond-point).
- Les hameaux aux abords du château : Restalvez, la Porte verte, convenants, Kergouia.
- Le réseau de chemins ruraux et croix de chemins.
- Les espaces bocagers alentours.

- - - - - Emprise du domaine dans les années 1950 et voies d'accès
- ▨ Espace rural ancien domaine du château
- Allées d'accès au parc et perspectives majeures

Les éléments protégés au titre des MH :

Trois allées d'accès, parc avec ses murs de clôture, chapelle et fabriques
murs du potager, cour des écuries avec statue équestre, écuries, sellerie,
basse-cour avec ses communs, douves et étangs
« Le parc a été aménagé au XIX^e siècle autour du château.
L'étang situé derrière la demeure a été creusé et dallé, les grandes allées
plantées, le vieux jardin démolit et remplacé par un potager.
Ses caractères principaux sont le rôle déterminant des perspectives,
l'importance de l'eau, la prédominance des espaces boisés.
De nouveaux éléments ont été ajoutés à cette époque, liés à la plaisance ou
à l'économie du domaine : glacière, four à pain, serres, remise à voiture,
sellerie.
Les vestiges du XVIII^e siècle ont été conservés (pigeonnier, hangar à
bateaux, grande écurie, basse-cour).
L'ensemble est représentatif de l'organisation d'un parc au XIX^e siècle
autour d'une grande demeure du XVIII^e.
La grande statue équestre date de 1914 et est due à Geoffroy de Ruillé. »
(Source : Notice Mérimée PA00089280)



LANNION

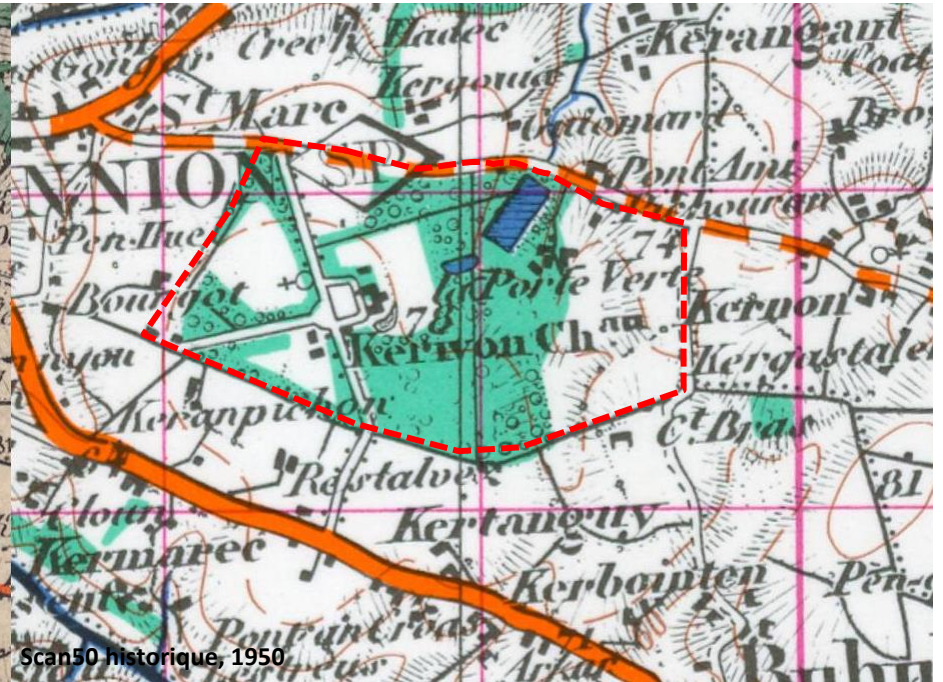
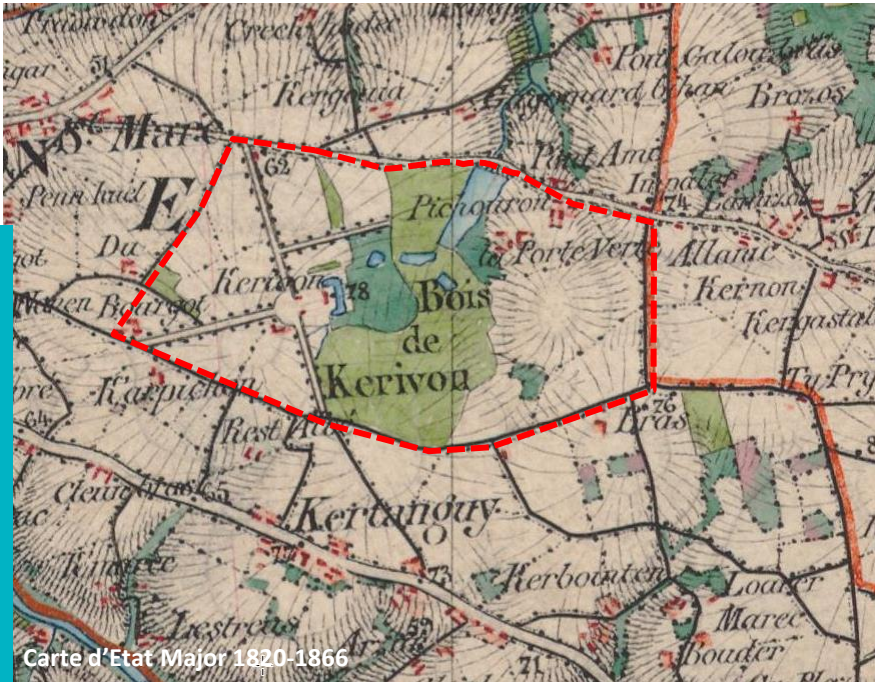
Croix du XVIII° et Château de Kerivon

2. Enjeux paysagers

- **Évolution des abords**

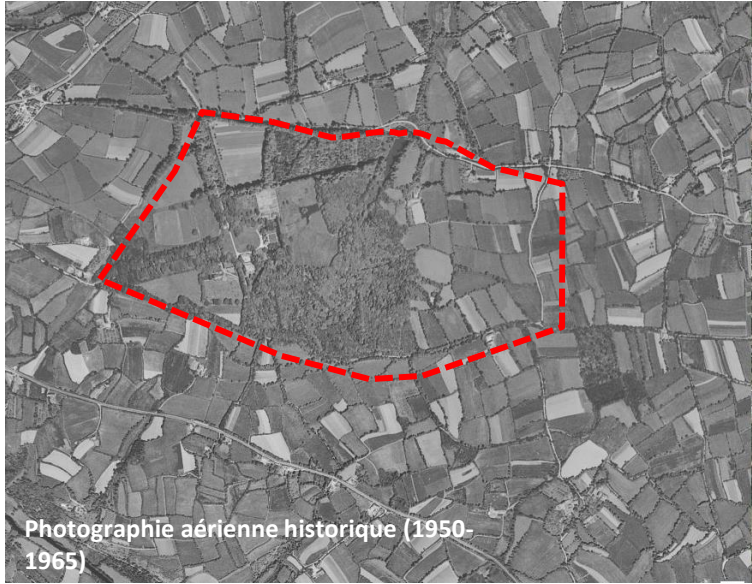
La carte de l'Etat Major (1820-1866) représente le parc du château comme un vaste bois à l'Est et trois allées plantées à l'ouest imposant sa géométrie à l'ensemble. Les plans d'eau sont représentés, ainsi que la route de St-Marc au nord et la route de Guingamp au sud. Les autres voies sont les chemins ruraux reliant le domaine aux fermes voisines (Convenant Bras et sa croix notamment).

Le Scan50 historique 1950 représente un parc plus boisé à l'ouest et l'importance prise par la route de Guingamp.

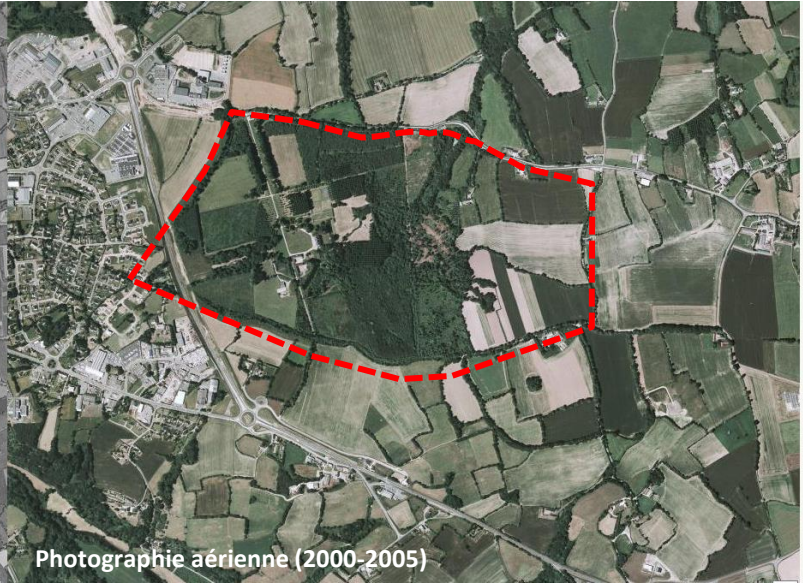


La comparaison des photographies aériennes de 1950-1965 et 2000-2005 (page suivante) montre que le parc du château était moins densément boisé au milieu du XX° siècle, les parcelles autour du château étaient plus dégagées, et le maillage bocager plus dense.

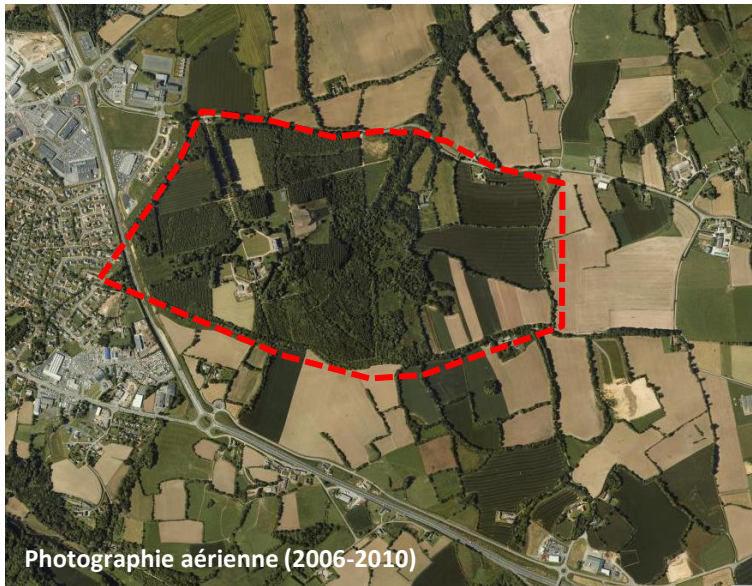
La photographie de 2000-2005 présente des changements majeurs : le parc se retrouve coupé par la RD767 à sa pointe ouest, avec des aménagements routiers marquants dans le paysage (ronds-points, voie d'accès); la construction de la zone commerciale de Saint-Marc et des lotissements au sud de celle-ci. Entre 2000 et 2006 à noter la construction de la zone commerciale rue Paul Fleuriot de Langle. En 2011, l'écoquartier de Kerivon est construit au nord-ouest du parc, et la centrale photovoltaïque au sud-est.



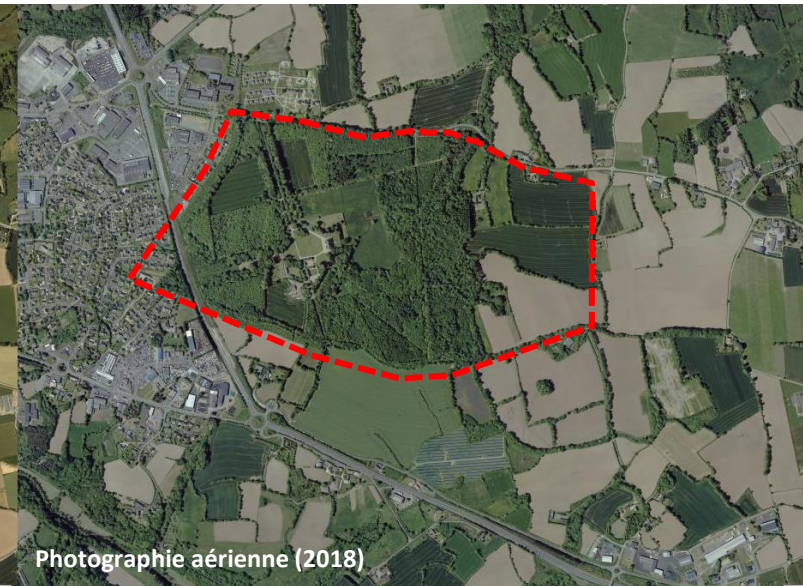
Photographie aérienne historique (1950-1965)



Photographie aérienne (2000-2005)



Photographie aérienne (2006-2010)



Photographie aérienne (2018)

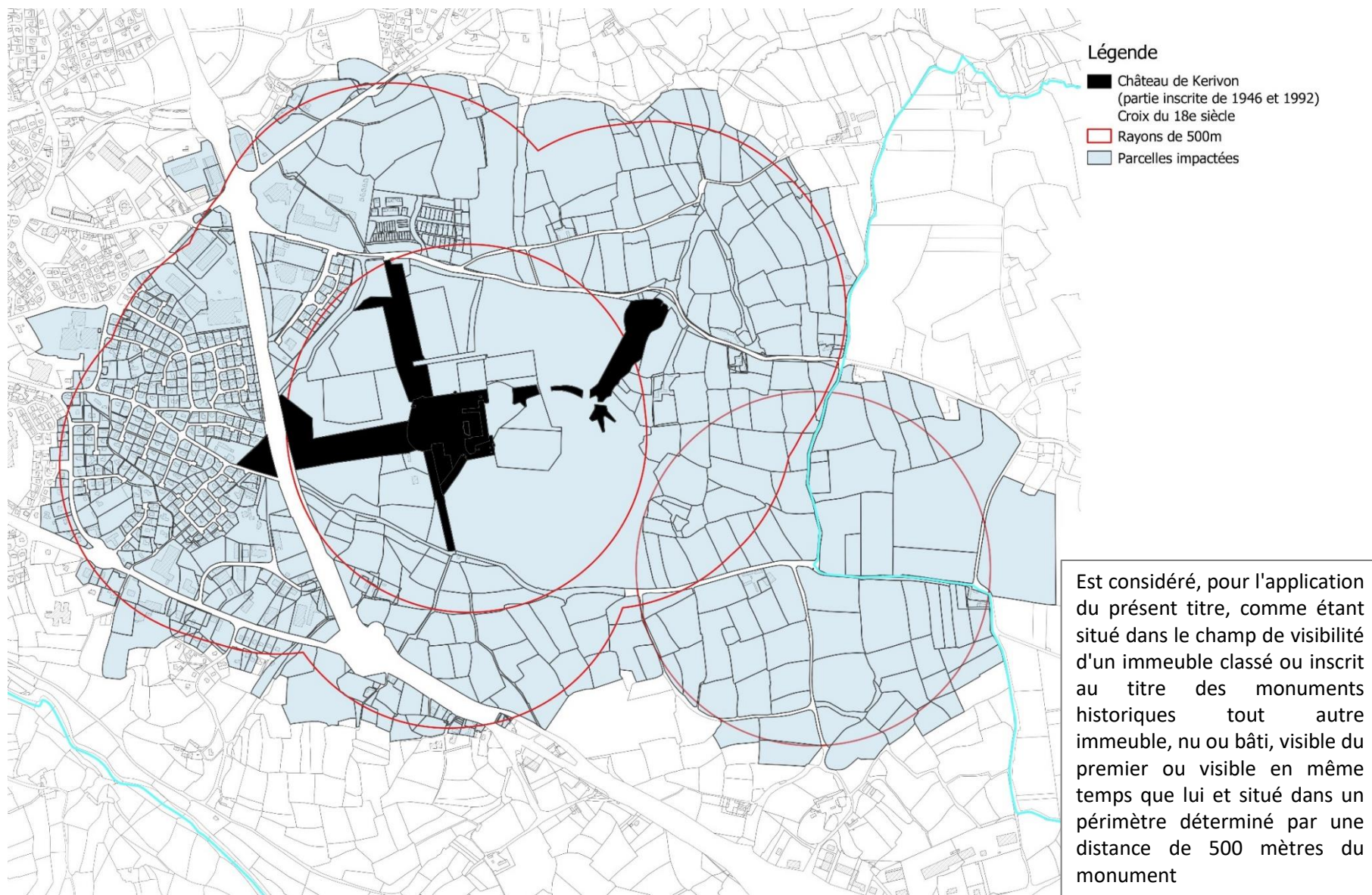
2.3 – Synthèse des caractéristiques du site



Partie 3 : Proposition de périmètre délimité des abords

3.1 - Critères retenus pour la délimitation du périmètre délimité des abords

3.1.1 - Carte de la servitude de 500 m et des parcelles et espaces publics impactés



3.1 – Objectifs du Périmètre Délimité des Abords

Le Périmètre Délimité des Abords (PDA) doit délimiter les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou sa mise en valeur.

Principes du PDA

Le PDA prend en compte les points de perception sur les MH, la croix restant très peu perceptible sauf en vue très rapprochée, alors que le parc de Kérvion est visible depuis les espaces ouverts alentours, le manoir est inaccessible et non perçu. Le PDA prend en compte les ensembles bâtis perçus depuis le MH et les ensembles bâtis présentant un intérêt dans l'approche et la découverte du monument historique et qui participent à la qualité des abords de l'édifice.

Tracé du PDA

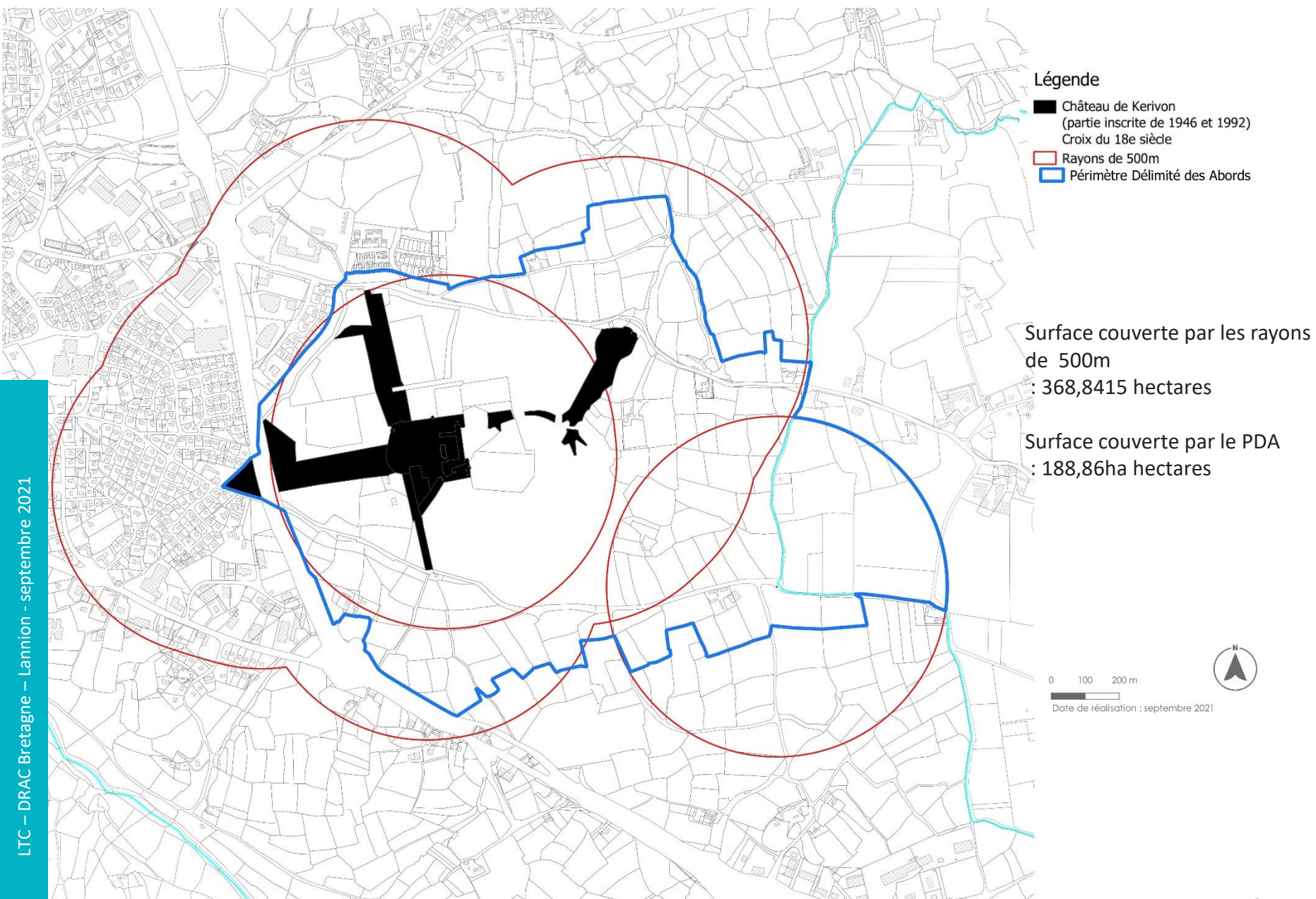
Il est proposé de conserver dans les abords :

- Les bois, futaie de hêtre, le domaine rural alentours et la cohérence d'ensemble avec le MH.
- Les chemins et voie d'accès au parc et au domaine.
- Les bâtiments identitaires.
- L'allée plantée de hêtre de part et d'autre de la route de St Marc en limite nord du parc (depuis le rond point de la ZC de St marc jusqu'au portail nord).
- La croix du XVIII^e et ses abords immédiats, ainsi que le réseau des chemins ruraux et croix de chemins alentours donnant des vues sur le parc du château de Kerivon, notamment depuis la frange paysagère sur le territoire de Rospez.

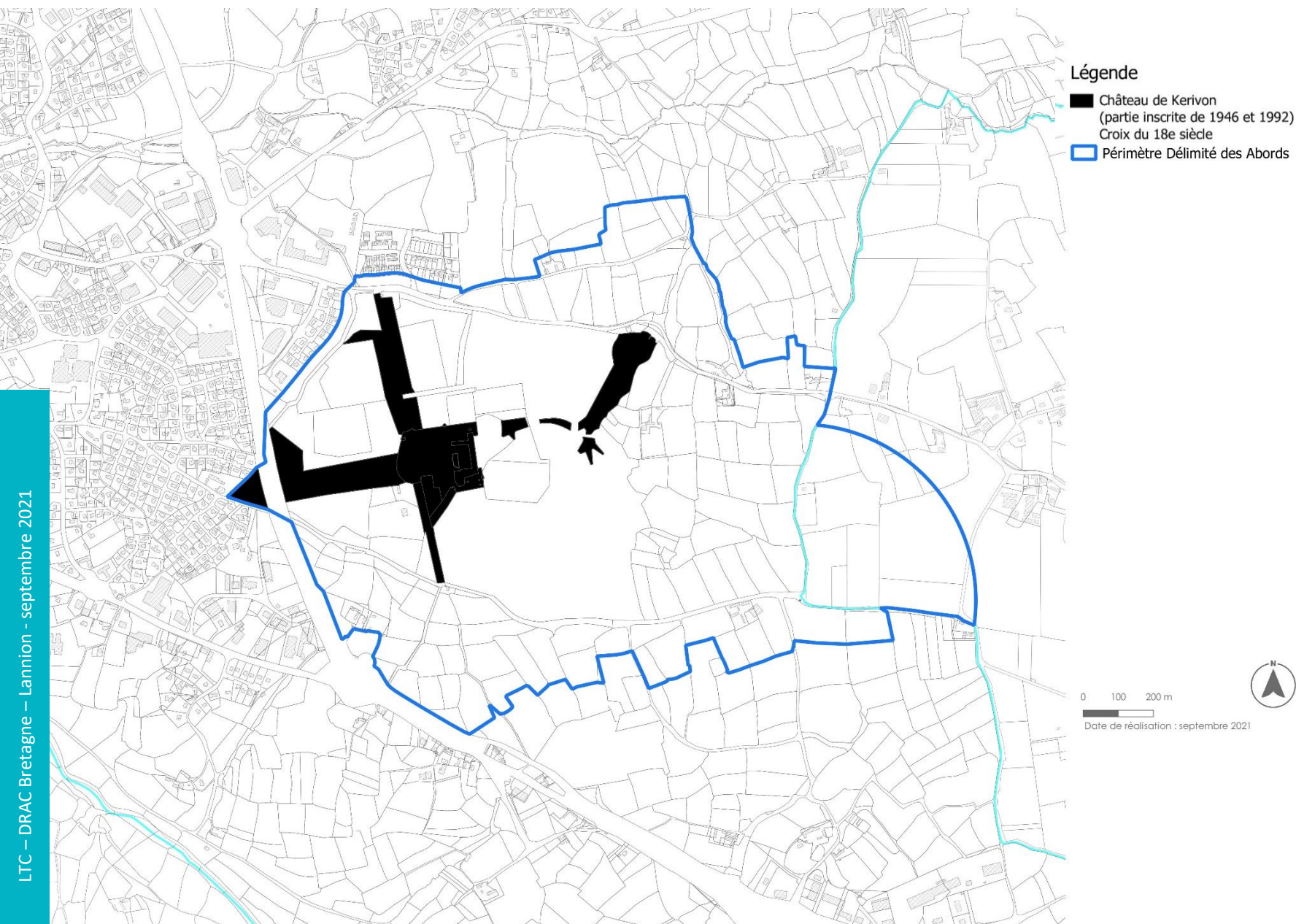
Il est proposé de ne pas conserver dans les abords :

- La zone d'activité à l'ouest, ainsi que les lotissements ne donnant que sur le merlon du parc
- Les secteurs n'ayant aucune cohérence paysagère ou de bâti liée aux MHs ou participant à la mise en valeur de l'un ou l'autre MH.

3.2- Comparatif avec la délimitation des rayons d'abords



3.3 - Carte de délimitation du périmètre délimité des abords



ANNEXE 1 : ARRETE DE PROTECTION Château

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS
DIRECTION GÉNÉRALE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Direction des Monuments
Historiques
BUREAU des TRAVAUX et CLASSEMENTS
Recensement
des Monuments de la France

ÉDUCATION NATIONALE
LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Le château de Keryvon sis à BUHULIEN

appartenant à Monsieur le Comte de Carcaradec

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Buhulien et
au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 5 11 1927

Par dérogation

Le Ministre des Beaux-Arts

a
Digne R. DANIS

8-128-1927, 10713

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE

Portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques du parc du château de Kerivon à Lannion (Côtes d'Armor)

Le Préfet de la région de Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, Chevalier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2 modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Région de Bretagne entendue, en sa séance du 4 février 1992 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que le parc du château de Kerivon à Lannion (Côtes d'Armor) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de l'homogénéité de l'ensemble et de son caractère représentatif de l'aménagement au XIXe siècle d'un parc de plaisance autour d'un château XVIIIe

ARRETE

ARTICLE 1er

Est inscrit en totalité sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le parc du château de Kerivon, situé à Buñulien à Lannion (Côtes d'Armor), à savoir les trois allées d'accès, le parc en totalité avec ses murs de clôture, la chapelle et les fabriques (pigeonnier, puits, serre, hangar à bateaux, four à pain, glacière), les murs du potager, la cour des écuries avec sa statue équestre, les écuries et la sellerie en totalité, la basse-cour avec ses communs, les douves et les étangs : étang de l'abreuvoir, étang de la prairie, trou des brochets, étang du rosier et grand étang, le tout figurant au cadastre section M, feuille 2, parcelles 187, 188, 189, 192, 202, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 218 d'une

contenance respective de 22a 12ca, 2ha 27a 70ca, 14a 19ca, 27a 74ca, 2ha 91 12ca, 3ha 30A 15ca, 41a 63ca, 8a 84ca, 39a 78ca, 26a 38ca, 70a 64ca, 5ha, 07 10ca, et appartenant à Monsieur Rogon de Carcaradec Géraud Emmanuel, né le 16 septembre 1945 à Moÿ de l'Aisne (Aisne), époux de Madame Meyneng Manuela, demeurant 1 avenue Sylvestre de Sacy à Paris (7e), gérant de société.

Celui-ci en est propriétaire par acte passé le 3 juillet 1964 devant Maître LE GUEN notaire à Lannion, homologué par le Tribunal de Grande Instance de Guingamp suivant jugement du 8 juillet 1964 dont une copie exécutoire a été déposée le 23 septembre 1964 au rang des minutes de Maître Le Guen, notaire sus-nommé et publié le 27 novembre 1964 au bureau des hypothèques de Lannion, volume 1978, n° 37 et 38.

ARTICLE 2

Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture et de la Communication, sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

ARTICLE 3

Il sera notifié au Préfet des Côtes d'Armor, au Maire de Lannion et au propriétaire, intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Rennes, le - 2 JUL. 1992

le Préfet de la Région BRETAGNE

Edouard LACROIX

REPRIS POUR ORDRE
APRES NOTIFICATION DE REDIT
LE 8 OCT. 1993
Le Conservateur

Publié et enregistré à la conservation
des Hypothèques de LANNION
Le 7 JUIL. 1992
Volume 1993 f. n° 4170
N° 2674
Cotes d'Armor
LE CONSERVATEUR

P.F.
T.V.A.
Ind Ret
Salaires
Total
Nos
A 80